

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1861.

Modification au droit de douane sur le café torréfié⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION⁽²⁾, PAR M. **LOOS**.

MESSIEURS,

Il est généralement admis que la torréfaction réduit de 25 p. % le poids du café.

Jusqu'en 1856, le café torréfié payait pour droit de douane à l'entrée 30 p. % de plus que le café brut.

La loi du 19 juin 1856 supprima cette surtaxe, sans que, dans l'Exposé des motifs, la raison de cette modification soit indiquée.

D'après l'Exposé des motifs du projet de loi, qui nous est soumis, il semble que la surtaxe n'a été abolie que parce qu'elle n'avait jamais trouvé d'application de quelque importance. Depuis la suppression de la surtaxe, le café torréfié a donc, en réalité, joui d'une faveur de 25 p. % sur le droit d'entrée dont le café brut est imposé; aussi, l'importation en a-t-elle considérablement augmenté.

Le café torréfié ayant subi une main-d'œuvre à l'étranger, il n'y avait certes pas lieu de l'imposer à l'entrée d'une taxe moindre que le café brut.

Le café brut est passible d'un droit d'entrée de fr. 13-20 les 100 kilogrammes. Le projet de loi propose de porter à fr. 17-50 le droit sur le café torréfié, soit un quart en sus.

La commission permanente de l'industrie, à l'examen de laquelle le projet de loi a été renvoyé, est unanime à en proposer d'adoption.

Le Vice-Président, Rapporteur,

J. FRANÇOIS LOOS.

(1) Projet de loi, n° 117.

(2) La commission est composée de MM. LOOS, vice-président, JACQUEMYS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, JANSSENS, SABATIER, DAVID et CARLIER.